

AGE D'OR DE FRANCE
135 BIS RUE DE ROME
75017 PARIS

TEL : 01.53.24.67.40

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

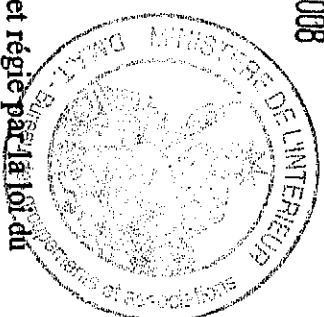
Statuts approuvés à l'Assemblée

24 SEP. 2008

STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - L'association « Les clubs de l'Age d'Or de France », fondée en 1975 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, s'appelle désormais « L'Age d'Or de France ».



Elle a pour but la création, le développement et l'animation :

- 1° de clubs qui sont
- un lieu de rencontre où tous les adhérents de tous les milieux se retrouvent pour échanger entre eux leurs points de vue, leurs expériences, leurs réflexions afin de développer l'intérêt qu'ils portent à leur propre vie et au monde actuel.
 - une communauté d'amitié où chacun vient, dans un climat chaleureux, se détendre, se cultiver, participer à des activités communes.
- 2° d'ateliers qui, dans le même esprit, regroupent les adhérents autour d'activités spécifiques de leur choix.

Article 2 - Les moyens de l'association sont :

- l'organisation de sessions de formation d'animateurs et la formation permanente des animateurs des clubs et ateliers.
- l'organisation, au profit ou avec le concours de ses membres, d'activités susceptibles de concerner tous ses membres, telles que voyages, séjours de vacances, conférences, spectacles, concerts, visites, exercices physiques, etc.
- plus généralement, toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, à l'exclusion de toute activité ou propagande à caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Paris.

Article 3 - L'association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Titulaires, de Membres Adhérents.

3.1 - Sont Membres d'Honneur, les personnes, agréés par le bureau de l'association, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.

3.2 - Sont Membres Titulaires, les personnes qui en raison des responsabilités qu'elles assument (animation des clubs, ateliers ou services ou fonctionnement général de l'association), sont admises en cette qualité par le bureau de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de l'Assemblée Générale.

BB N G.P.

Vu à la Section de l'Intérieur
Le 24/09/08
Le Rapporteur BB

3.3 - Sont Membres Adhérents les personnes qui participent aux activités proposées par l'association. Ces membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 - La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation annuelle sans justification après rappel, à la date limite fixée par le Conseil d'administration, ce non-paiement entraînant une démission présumée;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. L'intéressé aura été invité dans ce dernier cas, par lettre recommandée motivée, à se présenter devant le Conseil d'administration.



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au moins et de dix-huit au plus, élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Le conseil sera renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat des ceux qu'ils remplacent. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, chaque année, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint

Le nombre de membres du bureau ne devant pas excéder 1/3 de celui des membres du Conseil.

Le bureau est élu pour un an.

La durée des fonctions du Président ne saurait excéder 9 années consécutives.

Le Conseil d'Administration met en place une structure interne définie au règlement intérieur.

Article 6 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés du Président et du Secrétaire Général et conservés au siège de l'Association.

RMS N G.P.

Pour délibérer valablement, L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins un tiers (la moitié plus un en cas de dissolution) des membres de l'Assemblée Générale de l'Association présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée cette fois sans condition de quorum, quinze jours au moins après la première et au maximum dans les quatre mois qui suivent.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13- En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu par elle à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^o juillet 1901 *modifiée*

III - DOTATION, RESSOURCES

Article 14 - La dotation comprend :

1^o une somme au moins égale à *trois mille euros*, constituée en valeurs *nominales* placées conformément aux prescriptions ci-après,

2^o les immeubles reçus par dons ou legs ou acquis par l'Association et nécessaires à ses buts,

3^o les capitaux provenant de dons ou legs, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé en même temps que leur acceptation,

4^o le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,

5^o la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 15 - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n^o 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1^o du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^o de l'article 14,

2^o des cotisations et souscriptions de ses membres,

3^o des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements privés ou publics,

4^o des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,

5^o des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

6^o du produit des rétributions perçues pour service rendu,

7^o de toutes ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.



RB
G.P.

Article 17 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et éventuellement une ou plusieurs annexes. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministère de l'action sociale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 18 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-même ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministère chargé de l'action sociale.

Article 19 - Le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de l'action sociale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et des legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 21 - En cas de modification des statuts ou de dissolution (articles 13 et 14), les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai au Ministère de l'intérieur et au Ministère chargé de l'action sociale. Elles ne sont valables qu'après approbation de ceux-ci.

Article 22 - Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'intérieur.

Certifié conforme
Paris, Le 15 Mai 2008

Les Administrateurs délégués
Par l'Assemblée Générale

Elisabeth BASTARD
Présidente

Guy PREVOT
Trésorier

Françoise PAVY
Secrétaire Générale Adjointe

Blissabelle Bastard

A. Prevot

F. Pavy



